

Nom et prénom :

Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

L'école de conduite AUTO-ECOLE DU PALAIS applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyen (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 1 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement AUTO-ECOLE DU PALAIS se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel
- Respecter les locaux (propreté, intégrité)
- Respecter les autres élèves sans aucune discrimination
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite
- Il est interdit de fumer dans les locaux et les véhicules école
- Il est interdit de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments)
- Il est interdit de manger ou boire dans la salle de code et dans les véhicules
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, Téléphone...).
- Il est interdit de prendre en photo ou de filmer les cours et examens blancs de code
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours, préparation de série ou correction.

En cas de manquement à une de ces conditions, l'élève pourra se faire exclure de l'établissement.

Article 2 : Tout élève dont le comportement, ou autre laisserait à penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants pourra être soumis à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité de la gérante de l'auto-école. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la gérante pour voir ensemble les suites à donner à l'incident. (Une exclusion temporaire voir définitive pourra être envisagée).

Article 3 : Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription et réglé le montant du Forfait code, n'a pas accès à la salle de code.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections afin d'optimiser les chances de réussite à l'Examen Théorique Général.

Article 5 : Lors de la souscription au forfait code, le candidat dispose d'un délai de 6 mois pour obtenir son code. Une fois ce délai passé, une prolongation du forfait code sera facturée au tarif en vigueur. La salle de code est en libre accès aux horaires d'ouverture, sans prise de rendez-vous. Le suivi de l'élève est accessible via le PackWeb (code d'accès fourni à l'inscription).

Article 6 : L'auto-école sert d'intermédiaire entre l'élève et les sociétés privées pour passer l'Examen Théorique général (code). Elle perçoit donc les frais (30 Euros) liés à l'achat de la place d'examen qu'elle reverse ensuite à la dite société privée. Ces frais ne feront l'objet d'aucun remboursement une fois la réservation faite. L'élève a donc l'obligation de se présenter à l'examen.

Article 7 : Le jour des examens théorique et pratique, le candidat doit se présenter muni d'une pièce d'identité en cours de validité (pas de photocopie). Pour l'examen pratique, il doit également être en possession de son livret d'apprentissage. Dans le cas où l'élève n'aurait pas ces documents, l'examen ne pourra pas avoir lieu et les frais d'accompagnement seront facturés.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation de départ du candidat avant son entrée en formation pratique. A l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat obtenu par le candidat, une estimation du volume d'heures de formation nécessaire au candidat est établie. Ce volume (d'un minimum de 20h conformément à la réglementation en vigueur, 13 heures en boîte automatique) n'est pas définitif. Il peut varier à la hausse ou à la baisse au cours de la formation en fonction des aptitudes du candidat, de sa motivation et de sa régularité.

Article 9 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an pour le permis traditionnel, 2 ans pour les conduites accompagnées à compter de la date de la signature. En cas d'interruption du contrat pour une durée supérieure, l'auto-école aura la possibilité de procéder à un ajustement des prix des prestations en fonction du tarif en vigueur au moment de leur réservation.

Article 10 : Lorsqu'un élève s'inscrit au stage code : il s'engage à suivre la formation intégrale des 3 jours car pour chaque journée de formation il y a un programme défini à l'avance. En cas de non-respect, l'auto-école se réserve le droit de ne pas présenter l'élève à l'examen.

Article 11 : L'élève qui est bénéficiaire du dispositif

permis à 1€ par jour s'engage à adhérer et respecter la charte du jeune conducteur notamment en ce qui concerne l'assiduité et la régularité du déroulement de la formation.

Article 12 : Après l'examen de code, lors de la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire pour les leçons de conduite. A défaut, la leçon de conduite ne pourra avoir lieu et sera facturée.

Article 13 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 min sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 min de conduite effective et 5 à 10 min pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 14 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrable à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autres) sera facturée.

Article 15 : L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler un cours de code ou une leçon de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (météo, accident, manifestation,...) Les leçons seront reportées à une date ultérieure.

Article 16 : La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen théorique ou pratique est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, du respect du calendrier de formation, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant. En cas « d'insistance » pour inscrire l'élève à l'examen, une décharge écrite sera signée, et, en cas d'échec l'auto-école ne pourra être tenue responsable et se réserve le droit de rendre le dossier à l'élève.

Article 17 : L'élève reste le propriétaire de son dossier. Après solde de tout compte, le dossier doit être restitué à l'élève en main propre ou à la demande d'une tierce personne mandatée par l'élève.

Article 18 : En cas d'échec à l'examen pratique, l'élève devra effectuer 1 à plusieurs heures de conduite avant d'être représenté et pour avoir la possibilité d'être repassé à l'examen dans de bonnes conditions.

Article 19 : L'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

Article 20 : L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de

règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à suspendre la formation voir rompre le contrat. Les règlements doivent se faire d'avance, à la réservation des leçons de conduite le cas échéant, et non à termes échus.

Les comptes clients doivent être soldés 8 jours avant l'examen pratique ou 72h avant la fin de la formation initiale AAC.

Aucun règlement différé ne sera accepté après l'examen du permis ou après le rendez-vous préalable pour les AAC.

Article 21 : Pour annoncer les résultats aux examens théorique ou pratique, l'élève recevra soit un sms soit un appel.

Article 22 : Pour pouvoir joindre un membre de l'équipe de l'AUTO-ECOLE DU PALAIS, le candidat s'engage à respecter les horaires d'ouverture (**pour rappel : du lundi au vendredi de 14h30 à 18h30, le samedi de 09h30 à 12h30**)

Article 23 : Règlement Général de Protection des Données.

Le responsable du traitement des données est le gérant de l'auto-école du Palais.

La finalité de la collecte de données personnelles est de transmettre aux services de l'état les renseignements nécessaires à la demande de permis de conduire et de permettre à l'Auto-école du Palais de contacter l'élève, ses représentants légaux.

Les réponses apportées sont obligatoires et doivent être exactes.

Un défaut de réponse empêchera le traitement par les services de l'état de la demande de permis de conduire (exemple : impossibilité de se présenter aux examens) Les données collectées ne sont utilisées que par l'auto-école du Palais, les services de l'état et les opérateurs agréés.

Elles sont conservées 5 ans après l'obtention du permis ou retrait du dossier administratif.

Article 24 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

La gérance de l'AUTO-ECOLE DU PALAIS est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Le : _____

Signature élève :

Signature représentant légal :